

ASSEMBLEE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

6 juin 1990

SESSION ORDINAIRE 1989-1990

PROJET DE RESOLUTION portant avis conforme sur la délégation de compétences et sur le transfert des moyens financiers corrélatifs CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE au COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

Le 23 mai 1990, l'Exécutif de la Communauté française a déposé sur le bureau du Conseil un projet de décret de délégation de compétences à la Commission communautaire française – doc. 127 (1989-1990) n° 1.

L'article 2 de ce projet de décret énonce : « Sous la condition suspensive de l'accord de l'Assemblée de la Commission, le Collège de la Commission communautaire française peut prendre les mesures d'exécution confiées à l'Exécutif par les articles 3 et 4 du décret du 1^{er} juillet 1982 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant les matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne les centres de service social, les centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale, les services de santé mentale, les maisons de repos, les institutions médico-socio-pédagogiques pour handicapés et les services d'aide aux familles et aux personnes âgées. »

L'article 11 prévoit : « Les montants transférés à la Communauté française en vertu de l'article 65, § 5, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, sont transférés chaque année à la Commission tels qu'ils ont été déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. »

Article 12 : « Les délégations de compétences prévues aux articles 2 à 9 du présent décret s'entendent dans les limites des crédits budgétaires transférés aux articles 11 et 13. »

Article 13 : « Le montant des subventions accordées par la Communauté française aux institutions médico-socio-pédagogiques pour handicapés qui interviennent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, et ont été agréées avant le 30 juin 1989, sont transférées chaque année à la Commission.

Le montant de la somme ainsi transférée est fixé par arrêté de l'Exécutif en fonction des subventions dues aux institutions concernées pour l'année civile 1990. »

Il y a lieu dès lors de faire application de l'article 66 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

L'avis conforme visé à l'article 66 porte sur un double objet :

- 1° — le principe de la délégation de compétences par le Conseil de la Communauté française au Collège de la Commission communautaire française;
- 2° — le transfert des moyens financiers y corrélatifs.

En conséquence, le Collège propose à l'Assemblée de donner son avis conforme.

PROJET DE RESOLUTION

Vu l'article 66 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

Vu le projet de décret de délégation de compétences à la Commission communautaire française, et plus particulièrement les articles 2 et 11, déposé sur le bureau du Conseil de la Communauté française le 23 mai 1990;

L'ASSEMBLEE,

Décide de donner son avis conforme sur le principe de la délégation de compétences au Collège de la Commission communautaire française et sur le transfert des moyens financiers corrélatifs, contenus dans le projet de décret de délégation de compétences à la Commission communautaire française.

Le Ministre, Membre du Collège chargé de la Culture et de l'Aide aux Personnes,

G. DESIR

Le Ministre, Membre du Collège chargé de la Santé,

J.-L. THYS.